

Arrêt

n° 106 746 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFRIDI loco Me A. GARDEUR, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous dites être arrivé en Belgique le 16 janvier 2012 et le 17 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous habitez dans le quartier Symbaya, commune de Matoto (Conakry) avec votre frère aîné depuis le décès de votre mère en 2000. Votre frère était militaire au camp Alpha Yaya de Conakry. Le 22 juillet 2011, des personnes armées et cagoulées se sont présentées chez vous. Ils vous ont frappé et maltraité.

Vous avez été arrêté et amené à l'escadron mobile n°3 de Matam. Vous avez été interrogé sur votre frère et sur les accusations qui pesaient sur lui, à savoir celles de complicité avec les personnes ayant

attaqué la résidence du président guinéen, Alpha Condé, le 19 juillet 2011. En cellule, vous avez retrouvé un ami militaire de votre frère, accusé également d'avoir participé à cette même attaque. Après quatre jours à l'escadron de Matam, vous avez été transféré au camp Koundara où vous êtes resté détenu jusqu'à fin novembre 2011. Grâce à l'intervention d'un ami de votre frère, vous avez réussi à sortir de prison. Vous vous êtes caché dans une maison appartenant à ce même ami jusqu'au 25 décembre 2011, date à laquelle vous vous êtes rendu au port de Conakry où vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Vous avez voyagé sans les documents légaux nécessaires et accompagné d'un passeur.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 22 février 2012.

Vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°81866 du 29 mai 2012, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil a constaté que les motifs de l'acte attaqué, se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et ont légitimement permis au Commissariat général de conclure que vous n'établissiez pas que vous aviez quitté votre pays ou en êtes resté éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui dans son ordonnance n°8766 du 12 juillet 2012 a rejeté votre recours.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays. Le 18 août 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dans laquelle vous réitérez les propos tenus lors de votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous apportez, des nouveaux documents, à savoir une convocation émanant du Commandant d'Unité – Direction Générale de la Police Nationale du 10 aout 2012, un certificat médical du 14 février 2012 établi par un médecin en Belgique, un certificat médical établi par un médecin en Belgique le 03 juillet 2012, un certificat médical établi le 05 décembre 2011 à Conakry, un courrier du 11 aout 2012 émanant de l'ami de votre frère et trois photos de votre grand frère militaire.

Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 octobre 2012.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays. Le 06 juin 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dans laquelle vous réitérez les propos tenus lors de votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous apportez, des nouveaux documents, à savoir votre acte de naissance, un avis de recherche établi à votre encontre en date du 06 février 2013, une convocation établie à votre encontre par le tribunal de première instance de Kaloum en date du 07 janvier 2013, une convocation établie à votre encontre par la compagnie spéciale d'intervention de police en date du 06 mars 2013, une lettre manuscrite de l'ami de votre frère [A.K.] datée du 04 mars 2013 (avec une copie de sa carte de service), une enveloppe postale, deux certificats médicaux et les documents concernant votre demande de régularisation humanitaire (9bis).

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 19 juin 2013, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons à nouveau que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 29 mai 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous soutenez être toujours recherché pour les faits exposés lors de votre première demande d'asile, à savoir en raison d'accusations portées à votre encontre dans l'affaire du coup d'Etat du 19 juillet 2011 et, vous avez déclaré que votre frère le capitaine [F.K.] a été incarcéré à la maison centrale de Conakry dans le cadre de ce même dossier et qu'il y est décédé en date du 24 mai 2013 (voir audition du 19/06/13 p.6, 8 et 12). Outre le fait que ces faits ont largement été remis en cause durant votre première demande d'asile, notons que vous n'avez pu préciser quand votre frère a été incarcéré

pour ces raisons, arguant que vous et son ami militaire le capitaine [A.K.] n'étiez pas au courant de son incarcération (que vous ne l'aviez appris qu'après son décès en détention) (idem p.8).

Ensuite, vous avez déposé un avis de recherche établi à votre encontre en date du 06 février 2013, une convocation établie à votre encontre par le tribunal de première instance de Kaloum en date du 07 janvier 2013, une convocation établie à votre encontre par la compagnie spéciale d'intervention de police (CSIP) en date du 06 mars 2013 (voir farde inventaire – Document n°2,3 et 4) qui, selon vos déclarations, attestent des recherches dont vous feriez l'objet en Guinée (voir audition du 19/06/13 pp.7-12). Relevons à nouveau que les problèmes pour lesquels vous seriez actuellement recherché n'ont pas été tenus pour crédibles. De plus, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB Guinée « Authentification des documents d'état civil et judiciaires » de septembre 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Par ailleurs, il s'agit de copie d'originaux. De surcroît à l'analyse de ces documents et de vos assertions, il ressort plusieurs éléments leurs ôtant toute force probante.

En ce qui concerne l'avis de recherche établi à votre encontre en date du 06 février 2013, premièrement il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que : « Les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit. »(voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Tribunaux de première instance de Conakry » update du 18/09/12). Deuxièmement, il n'est pas crédible qu'une autorité judiciaire telle qu'un procureur de la République se réfère au mauvais article du code pénal. En effet, il mentionne que l'article 85 du code pénal guinéen incrimine « la participation à l'attaque du domicile privé du chef de l'Etat [...] ». Or, l'article 85 de ce code consacre la peine suivante : « Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen. »(voir farde information des pays – extrait du code pénal guinéen art.85). Enfin troisièmement, toujours selon nos informations objectives : « l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit. Par ailleurs, un juge d'instruction doit être saisi pour pouvoir délivrer un avis de recherche [...] »(voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « avis de recherche » update du 19/07/11). Ces trois éléments ôtent toute la force probante de ce document.

Quant à la convocation établie à votre encontre par le tribunal de première instance de Kaloum en date du 07 janvier 2013, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous étiez convoqué devant cette autorité judiciaire. De plus, il n'est pas cohérent que ce procureur de la République vous convoque en janvier 2013 suite à votre évasion de novembre 2011, soit un an et deux mois plus tard. Mais encore, comme souligné supra il s'agit de la copie de l'original et vos explications selon lesquelles l'ami de votre frère ne pouvait vous envoyer l'original car le procureur lui aurait demandé à qui il l'a remise sont dénuées de toute cohérence, puisqu'elle aurait été remise à la femme du propriétaire de votre logement (voir audition du 19/06/13 p.11 et 12). La force probante de ce document est par conséquent fort limitée et, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes assertions.

En ce qui concerne la convocation établie à votre encontre par la compagnie spéciale d'intervention de police en date du 06 mars 2013, relevons premièrement qu'il ressort de nos informations objectives que : « Les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué sous couvert de..... Le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée a la Police ou a la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est suppose pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée. De ce fait, les termes « lui-même » ne semblent pas corrects »(voir farde information des pays - Document de réponse CEDOCA « Mention 'sous couvert de' » du 20/05/11). Deuxièmement, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous étiez convoqué devant cette autorité judiciaire.

Troisièmement et à nouveau, il n'est pas cohérent que la CSIP vous convoque en mars 2013 suite à votre évasion de novembre 2011, soit un an et quatre mois plus tard. Quatrièmement, il n'est pas cohérent qu'il soit indiqué sur ce document « 1ère convocation », alors que selon vos propres assertions

il ne s'agit pas de la première que vous auriez reçue de leur part (voir audition du 19/06/13 p.11). Enfin cinquièmement, il s'agit de nouveau de la copie de l'original et vous avez soumis les mêmes explications incohérentes mentionnées supra pour justifier que vous n'êtes pas en possession de l'original (voir audition du 19/06/13 p.11 et 12). Pour ces raisons, ces convocations ne possèdent aucune force probante.

Quant à la lettre manuscrite de l'ami de votre frère [A.K.] datée du 04 mars 2013 (voir farde inventaire – document n°10), notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette missive se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, faits qui ont été largement remis en cause. En effet, il se contente de vous prévenir que depuis votre fuite du pays le danger ne fait que s'empirer, que des bêrets rouges sont à votre recherche, qu'il n'a pas de nouvelle de votre frère, que beaucoup de vos amis sont détenus dans des lieux inconnus et qu'il doit changer régulièrement de cachette. Par ailleurs, vous avez soutenu qu'il s'agit d'un capitaine de la BATA et qu'il occupe ce poste depuis l'époque du CNDD (2008 et 2009) (voir audition du 19/06/13 p. 5 et 6). Toutefois, il se présente comme étant un lieutenant et sur sa carte de service il est également indiqué qu'il est lieutenant. Confronté à cette contradiction, vous n'avez fourni qu'une explication peu convaincante, à savoir qu'il n'occupait pas officiellement le poste de capitaine (idem p.7). Par conséquent ce témoignage ne peut renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'enveloppe postale (voir farde inventaire – document n°6), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Quant à votre acte de naissance, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, il se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité (voir farde inventaire – document n°1).

Par rapport aux deux certificats médicaux datés du 05 décembre 2011 et 14 février 2012, ils ont été déposés lors de votre seconde demande et le Commissariat général s'est prononcé dessus en indiquant qu'ils ont été établis sur vos déclarations, que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions ont été causées et qu'ils font référence à des événements qui ont été remis en cause auparavant.

Enfin vous avez également déposé un ensemble de documents relatif à votre demande de régularisation humanitaire (9bis) (voir farde inventaire – document n°7), à savoir des documents concernant vos activités footballistiques en Belgique, des attestations de formation, la preuve de votre réussite du permis théorique automobile, des documents concernant l'aide médicale urgente, un extrait de casier judiciaire et divers témoignages concernant votre intégration en Belgique. Toutefois, ces documents n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre troisième demande d'asile.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951 [...], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué*

3.2. La partie requérante demande au Conseil, avant-dire droit, concernant la protection subsidiaire, de « *réserver à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Justice ou poser la question préjudiciale suivante à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

“ Faut-il interpréter l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié [sic] ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, en ce sens que cette disposition offre uniquement une protection dans une situation de 'conflit armé interne' tel qu'interprétée par le droit international humanitaire, et en particulier en référence à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (relatives, respectivement, à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, au traitement des prisonniers de guerre, et à la protection des personnes civiles en temps de guerre) ?

Si la notion de 'conflit armé interne' visée par l'article 15, c) de la directive précitée doit être interprétée de manière autonome par rapport à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, quels sont dans ce cas les critères servant à apprécier l'existence d'un tel 'conflit armé interne' ?”

3.3. Au fond, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

- un rapport d'Human Right Watch, « nous avons vécu dans l'obscurité » de mai 2011 ;
- un rapport de la FIDH de septembre 2010 intitulé « Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice » ;
- divers articles de presse publiés en mai et juin 2013 sur la situation sécuritaire actuelle.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante dans sa

requête pour répondre aux arguments formulés dans la décision attaquée. En conséquence, elles sont prises en considération.

5. Examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la troisième demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de la première demande, mais que le requérant étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Or, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 81 866 du 29 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil constate également que la deuxième demande d'asile du requérant, fondée sur les mêmes faits, a été rejetée par la partie défenderesse le 24 octobre 2012, mais qu'aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans. Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la deuxième demande d'asile du requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa troisième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »

5.2. Partant, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments, invoqués à l'occasion de l'introduction de ces deuxième et troisième demandes d'asile, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.

5.3. S'agissant des documents produits à l'occasion des nouvelles demandes, le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits au soutien d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. (en ce sens : CCE n°46.867 du 30 juillet 2010)

A ce propos, les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. (en ce sens : CCE n°40.772 du 25 mars 2010)

Le Conseil considère en outre qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

5.4. En l'espèce, s'agissant des motifs de la deuxième demande d'asile, le Conseil constate que la partie requérante en termes de procédure n'avance aucun argument qui contesterait l'analyse qu'a effectuée la partie défenderesse à cet égard. Or, après examen des pièces du dossier administratif, dont la deuxième décision, le Conseil ne que peut constater que les motifs y avancés sont raisonnablement établis et demeurent entiers.

5.5. S'agissant de la troisième demande d'asile, le requérant a déposé un acte de naissance à son nom, un avis de recherche établi le 6 février 2013 le concernant, une convocation établie à son encontre par le Tribunal de Première Instance de Kaloum le 7 janvier 2013, une convocation établie le 6 mars 2013

par la compagnie spéciale d'intervention de police, une lettre manuscrite d'A.K. du 4 mars 2013 accompagnée de sa carte de service, deux certificats médicaux, déjà déposés lors de sa précédente demande d'asile ainsi que des documents relatifs à sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'acte de naissance qui le concerne, la partie défenderesse constate qu'il ne peut constituer qu'un commencement de preuve de son identité nationale, ce qui ne semble pas être contredit par la partie requérante. Partant, le Conseil se rallie à cette appréciation.

S'agissant de l'avis de recherche le concernant et établi le 6 février 2013, la partie défenderesse considère notamment que les seules mentions « *Tribunal de Première Instance de Conakry* » qui figurent « *en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit* ». Elle relève également qu'il n'est pas crédible que le procureur de la République se réfère au mauvais article du Code pénal.

La partie requérante soutient, au contraire, que cet avis de recherche permet de connaître la provenance exacte du tribunal dans la mesure où le numéro de référence qui y figure contient un « K », ce qui renverrait au Tribunal de Première Instance de Kaloum. Cependant, le Conseil relève que la seule lettre « K » ne suffit pas à établir la juridiction précise, dans la mesure où la partie requérante ne verse au dossier de la procédure aucun élément de preuve qui expliquerait la manière dont les documents judiciaires sont référencés ou qui établirait son hypothèse. En outre, le Conseil, par une lecture comparée des pièces déposées par le requérant lui-même, et plus particulièrement la convocation du 7 janvier 2013 établie au nom du requérant, constate que cette convocation est signée par le même Substitut du Procureur, Ibrahima Sory Camara. Or, sur cette pièce judiciaire, figure, d'une part, l'identification précise du Tribunal de Kaloum et, d'autre part, la référence ne comporte aucun « K », ce qui n'est pas cohérent à suivre l'approche suggérée par la partie requérante. Par conséquent, l'explication selon laquelle le « K » de la référence de l'avis de recherche est, à défaut d'élément probant, purement hypothétique.

S'agissant de la mention à l'article 85 du Code pénal, la partie requérante fait sien l'argument de la partie défenderesse relatif à l'authentification des documents d'Etat civils et judiciaires, à savoir que de tels documents peuvent comporter des « *anomalies flagrantes* ». S'agissant de cet avis de recherche, elle constate que l'article 86 du Code pénal a trait à l'affaire qui occupe le requérant, en sorte qu'il est crédible qu'il y ait eu une erreur. Cependant, le Conseil constate que les informations relatives aux documents d'Etat portent sur la difficulté de les authentifier compte tenu de possibles « *anomalies flagrantes* », mais, comme il est rappelé ci-dessus, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la **force probante**. Or, la mention de l'article 85 du Code pénal au lieu de l'article 86 par une autorité judiciaire entame sérieusement la force probante de ce document, et ce indépendamment de son caractère authentique.

S'agissant des convocations du 7 janvier 2013 et du 6 mars 2013, la partie défenderesse constate l'absence de motifs. A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun développement sur ce point. Cependant, dans la mesure où la crédibilité des faits allégués a été remise en cause, le Conseil demeure dans l'ignorance des raisons d'une telle convocation, aucun lien ne pouvant raisonnablement être établi entre celle-ci et les faits allégués. Ces documents ne revêtent donc pas une force probante suffisante pour rétablir le défaut de crédibilité des faits allégués.

En ce qui concerne la lettre manuscrite, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dont arrêt n° 81 866. Outre le fait que son caractère privé, puisqu'il s'agit d'une correspondance d'un ami du frère du requérant et non d'un document officiel, limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués dont arrêt n°81 866. En tout état de cause, ce document est fort sommaire et n'apporte aucun élément précis et circonstancié qui justifierait une appréciation différente des faits qu'a porté le Conseil précédemment.

S'agissant du certificat médical du 5 décembre 2011 dans lequel il est précisé que l'origine des lésions du requérant est « *bastonnade au violon par les militaires* », force est de considérer que cette pièce médicale, bien qu'elle peut attester des lésions, ce qui rentre dans le cadre médical, ne peut en aucune façon établir avec certitude les circonstances factuelles de ces lésions, soit une « *bastonnade au violon* »

par les militaires », et ce alors que les faits avancés par le requérant ont été remis en cause. Partant, s'il est établi que le requérant a subi certaines lésions, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles ces lésions sont apparues. Il en va de même du second certificat médical déposé tant lors de la deuxième demande d'asile que de la troisième. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

S'agissant des divers document relatifs à « la demande de régularisation humanitaire (9 bis) (voir farde inventaire – document n°7) », le Conseil constate que ces documents sont étrangers à la demande d'asile et aux craintes invoquées à l'appui de celle-ci. Partant, ces documents ne présentent aucune force probante dans la présente affaire.

S'agissant des allégations selon lesquelles son frère serait décédé en prison au mois de mai 2013, le Conseil observe que ces déclarations ne sont étayées par aucun commencement de preuve ni quant à l'incarcération de son frère et des motifs de celle-ci ni quant à l'établissement de son décès. Les déclarations du requérant, en l'espèce, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits avancés.

5.6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile de la partie requérante connaissent un sort différent de la précédente.

5.7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant les nouvelles demandes d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 81 866 du 29 mai 2012 dans l'affaire 90 966.

5.8. La requête introductory d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précédent.

5.9. Quant aux informations produites en annexe de la requête, outre que les rapports HRW et FIDH datent de mars 2011 et de septembre 2010 lesquels manquent d'actualité par rapport aux informations présentes dans le dossier administratif, relatives à la situation prévalant actuellement en Guinée, et ce plus particulièrement les différents articles publiés en mai et juin 2013, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces documents ne suffisent pas pour établir que le degré de violence atteint un niveau si élevé « *qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (cf. CJUE - arrêt Elgafaji – voir point 6 ci-dessous). L'une des conditions cumulatives requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Questions préjudiciales

S'agissant de la question préjudiciale visée au point 3.2. *supra*, le Conseil remarque que celle-ci vise à définir la notion de conflit armé interne. Cependant, la partie requérante semble oublier que les

dispositions légales, et plus particulièrement l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit interne l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 mentionné au point 3.2., vise le risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé, qu'il soit interne ou international.

A cet égard, la réunion de deux conditions cumulatives est exigée, à savoir l'existence d'une violence aveugle et d'un conflit armé, interne ou international.

Or, il appert que, dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays- Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Partant, il convient avant toute chose de déterminer s'il existe une situation de « *violence aveugle* » avant de déterminer si elle se situe dans le cadre d'un conflit armé.

Dans la mesure où il a été constaté *supra* que l'existence en Guinée d'une situation de « *violence aveugle* » n'est pas démontrée par la partie requérante, et ne ressort pas davantage des informations soumises au Conseil, le Conseil estime que les réponses aux questions préjudiciales, celle déjà en traitement ou celle sollicitée par la présente requête, ne sont pas indispensables au Conseil pour rendre son arrêt.

7. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n° 81 866 du 29 mai 2012 dans l'affaire 90 966 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 février 2012.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,
M. P. MATTA,

président f.f.,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT